

**CONSEIL DE COMMUNAUTE  
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 3 JANVIER 2014**

L'an **deux mil quatorze** le 3 janvier, le Conseil de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du HEREL à Granville, sous la présidence de Monsieur Albert NOURY

**Présents en qualité de titulaire**

M. Michel AUMONT  
M. René BAGOT  
M. Patrick BAILBE  
M. Thierry BAZIN  
M. Nadine BOUDAL-BOINET  
M. Roger BRIENS  
M. Alain BRIERE  
M. Michel CAENS  
Mme Karine CAZAL  
M. Jean-Pierre CHARNEAU  
M. Dominique CONFOLENT  
Mme Marie-Claude CORBIN  
Mme Christine DEBRAY  
M. Bernard DEFORTESCU

Mme Philippe DESQUESNES  
M. Gérard DIEUDONNE  
Mme Chantal DUCHEMIN  
M. Georges DUDOUIT  
Mme Michèle EMERY  
M. Jean-Pierre GIRARD  
Mme Florence GRANDET  
Mme Martine GUILLAUME  
M. Patrick HAMARD  
M. Georges HERBERT  
Mme Catherine HERSENT  
M. Daniel HUET  
M. Michel HUET  
Mme Danièle JORE  
M. André JUIN

M. Jean-Paul LAUNAY  
M. Denis LEBOUTEILLER  
Mme Patricia LECOMTE  
M. Louis LECONTE  
M. Daniel LECUREUIL  
M. Didier LEGUELINEL  
Mme Monique LEMOINE  
M. Philippe LEROUX  
M. Gérard LEROY  
M. Bernadette LETOUSEY  
M. Rémy LEVAVASSEUR  
M. Pierre LOISEL

M. Jean-Yves MERCIER  
M. Michel MESNAGE  
M. Alain NAVARRET  
M. Albert NOURY  
M. Serge PARIS  
M. Thierry PEIGNE  
M. Jules PERIER  
Mme Jocelyne PERRE  
M. Jean-Pierre REGNAULT  
M. Jean-Marie REMOUE  
M. Jean-Claude RETAUX  
Mme Claire ROUSSEAU  
M. Gérard SAURE  
M. Jean-Marie SEVIN  
M. Bertrand SORRE  
M. Stéphane SORRE  
Mme Chantal TABARD  
M. Dominique TAILLEBOIS  
Mme Annie VICTOR-EUGENE

**Suppléants**

M. Benoit CERCEL suppléant de Mme Nadine BUNEL  
M. Daniel COUILLARD suppléant de M. Claude LENOAN

**Procurations**

M. Daniel CARUHEL à M. Gérard SAURE  
Mme Mélika DELAUNEY à M. Gérard LEROY  
M. Yves DELISLE à M. Michel HUET  
M. Jean LEGUELINEL à M. Bernard DEFORTESCU  
M. Jean LEMOIGNE à M. Bertrand SORRE  
M. Robert LEVIVIER à M. Alain NAVARRET  
M. Christian MAUNOURY à M. Jean-Paul LAUNAY

**Absents**

Mme Claudine GIARD

**Secrétaire de séance**

Monsieur René BAGOT

**Date de convocation et affichage**

19 décembre 2013

**Le nombre de conseillers en exercice étant de 70 les conseillers présents forment la majorité.**

ORDRE DU JOUR

**Administration Générale**

|   |
|---|
| ☞ Délégations de pouvoirs du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire  |
| ☞ Création d'une commission de délégation de Service Public   |
| ☞ Election et désignation des membres Commission de délégation de Service Public  |
| ☞ Création d'une commission d'Appels d'Offres   |
| ☞ Commission d'appel d'offre permanente – désignation des membres   |
| ☞ Création des commissions thématiques  |
| ☞ Fixation des indemnités de fonction des élus  |
| ☞ Indemnisation des frais de déplacement engagés à l'occasion de réunions   |
| ☞ Désignation de représentants au sein du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)  |
| ☞ Création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées et désignation des membres  |
| ☞ Adoption des statuts, retour des compétences aux communes et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Granville, Terre et Mer |

**Ressources Humaines**

|   |
|---|
| ☞ Ouverture des postes – budget principal   |
| ☞ Ouverture des postes – budget annexe des ordures ménagères                      |
| ☞ Création de postes sur emplois fonctionnels (DGS et DGA)                        |
| ☞ Fixation ratio promus/promouvables  |
| ☞ Fixation du régime indemnitaire   |
| ☞ Organisation du temps de travail  |
| ☞ Adhésion à un organisme d'action sociale et désignation d'un délégué            |
| ☞ Assurance des risques statutaires. Adhésion du contrat groupe                   |
| ☞ Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents |
| ☞ Recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels                                |

**Finances**

|   |
|---|
| ☞ Création du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes  |
| ☞ Création de régies  |
| ☞ Indemnité des régisseurs  |
| ☞ Indemnité au comptable de la Communauté de communes Granville, Terre et Mer   |
| ☞ Fixation des tarifs   |
| ☞ Fiscalité – Instauration du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et création d'un zonage de taxe   |
| ☞ Fiscalité – Fixation du taux de taxe de séjour sur les communes   |
| ☞ Taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs  |
| ☞ Exonération facultative des terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique (article 1395 G du Code Général des Impôts)   |
| ☞ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créées ou qu'elles ont reprises à une entreprise en difficulté |
| ☞ Exonération de la cotisation foncière des entreprises pour les librairies indépendantes   |
| ☞ Exonération de cotisation foncière des entreprises pour les cinémas classés « art et essai »  |
| ☞ Instauration de la taxe annuelle sur les friches commerciales   |
| ☞ Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements 2014  |
| ☞ Acceptation des chèques emploi service universel comme moyen de paiement des services communautaires  |

## Marchés Publics

- |  |
|--|
| ↳ Avenants de transfert – Marché des Communautés de Communes entre Plage et Bocage, les Delles, Pays Hayland, Pays Granvillais vers la nouvelle entité Communauté de communes Granville Terre et Mer |
| ↳ Marché de fourniture de titres restaurant – Avenant n°1  |

## Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC »

- |   |
|---|
| ↳ Marché « gestion du service Public d'Assainissement non collectif – avenant n°1 |
| ↳ Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif                      |

## Délibération N°2014-01

### DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président explique qu'il dispose de certaines attributions en propre en tant qu'organe exécutif de l'Assemblée (notamment, il prépare et exécute les délibérations du Conseil, il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes ainsi que le chef des services de la Communauté et le pouvoir adjudicateur dans les procédures de marchés publics).

Il peut par ailleurs, exercer un certain nombre d'attributions, relevant du Conseil de Communauté, sur délégation de compétences.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Président peut, sur délibération de l'Assemblée, également subdéléguer une partie des compétences, confiées par le Conseil, à ses vice-Présidents.

Le Bureau, en revanche, ne dispose d'aucune attribution en propre et ne peut agir que sur délégation de l'organe délibérant.

Les possibilités de délégation au Bureau sont très larges puisqu'elles peuvent être accordées dans tous les domaines sauf :

- le vote du budget, l'institution et le vote des taux ou tarifs ou taxes redevances.
- le vote du compte administratif
- les dispositions à caractère budgétaire prises dans le cadre de l'inscription d'une dépense obligatoire
- l'adhésion de la communauté à une autre EPCI
- la délégation de gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

#### Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

**- d'une part de déléguer compétence au PRESIDENT dans les matières suivantes et prévoir, le cas échéant des possibilités de subdélégation :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
2. fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change étant précisé que le Président sera autorisé à contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou en devises avec possibilité d'amortissement ou d'intérêt fixe ou indexé. Cette délégation permettra, en outre de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour référencer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 30 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer des contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 € ;
9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. Exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil communautaire ;
12. Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et sans aucune restriction, c'est-à-dire du fait de l'ensemble de ses activités, agents et biens, de ses droits et obligations devant toutes les juridictions tant administratives, commerciales, pénales, civiles etc. sans exception et ce, par toutes voies d'action, d'intervention ou autre, tant en première instance qu'en premier appel ou cassation, ou pour des procédures d'urgence, etc. ainsi qu'auprès des organes obligatoirement ou facultativement compétents pour l'examen de voies de droit préalables à la justice ;
13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires jusqu'à 10 000 €
14. Exercer au nom de la Communauté le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**- D'autre part de déléguer compétence au BUREAU dans les matières suivantes :**

- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 000 000 €
- Décider des acquisitions, cessions, échanges et institutions de servitude dans la limite de l'estimation des Domaines (+ ou - 10%) et d'un montant maximal de 20 000 €. et de la passation des conventions préalables à ces transactions ;
- Prononcer les admissions en non valeur inférieures à 1 000 €
- Procéder à l'aliénation de gré à gré ou à la réforme de biens mobiliers d'un montant compris entre 4 000 € et 10 000 € ;
- Procéder à la réalisation des emprunts compris entre 1 000 001 € et 3 000 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change étant précisé que le Président sera autorisé à contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou en devises avec possibilité d'amortissement ou d'intérêt fixe ou indexé. Cette délégation permettra, en outre de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour référencer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés accords-cadres et de leurs marchés subséquents, dont le montant est compris entre 30 000 € et 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Approuver les projets et déposer les autorisations d'occupation des sols subséquentes au nom de la Communauté, Maître d'ouvrage (permis d'aménager, de démolir, de construire, déclarations préalables et demande de certificats d'urbanisme) selon les dispositions du Code de l'urbanisme ;

- Décider de la signature des conventions d'extension des réseaux pour desservir les lotissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté et en fixer, le cas échéant, les modalités financières. La même délégation est accordée pour leurs avenants ;
- Déposer les dossiers de demande de subventions auprès des partenaires financiers et mandater le Président pour mener à bien l'ensemble des démarches liées à ces demandes de subventions ;
- Prendre les décisions suivantes pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris 30 000 € et 90 000 €HT :
  - déterminer la localisation de l'opération
  - en définir le programme et en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle.

**Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, Vu l'avis favorable du Bureau,**

**A L'UNANIMITE**

- **DELEGUE au Président, jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée communautaire, les attributions précédemment présentées**
- **DELEGUE au Bureau, jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée communautaire, les attributions ci-dessus**
- **AUTORISE le Président à subdéléguer, par voie d'arrêté, telle ou telle attribution aux Vice-présidents, aux conseillers communautaires délégués et aux bénéficiaires de délégation de signature**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-02**

**CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**VU** les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public ;

**VU** les articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la création d'une commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats et d'émettre différents avis dans le cadre de la procédure de délégation de service public, ainsi que ses modalités de constitution et d'élection ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer une telle Commission au sein de la Communauté de Communes

**Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, Vu l'avis favorable du Bureau,**

**A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE la création d'une Commission de Délégation de Service Public, chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre différents avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre par la Communauté de Communes.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

Conformément aux articles L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Commission sera composée :

- de l'autorité habilitée à signer les Conventions de Délégation de Service public (le Président) ou son représentant ;
- de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante ;
- de membres avec voix consultative :
  - le Comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la Concurrence ;

- le cas échéant, d'un ou plusieurs agents de la Communauté de Communes désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public qui siègeront avec voix consultative.

### **Délibération N° 2014-03**

## **ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**VU** les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Délégations de Service public ;

**VU** les articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la création d'une Commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats et d'émettre différents avis dans le cadre de la procédure de Délégation de Service public, ainsi que ses modalités de constitution et d'élection;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 3 janvier 2014 approuvant la création d'une telle Commission pour la Communauté de Communes

Il convient de procéder à la désignation des membres de la commission de délégation de service public.

Conformément aux articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, Vu l'avis favorable du Bureau,**

**A L'UNANIMITE**

### **1. PROCEDE à l'élection et à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service public de la Communauté de Communes :**

Liste(s) candidate(s) :

**Jean-Marie REMOUE,  
Bernard DEFORTESCU,  
Bertrand SORRE,  
Gérard DIEUDONNE,  
Daniel HUET,  
Jean-Paul LAUNAY,  
Chantal TABARD,  
Michel AUMONT,  
Christine DEBRAY,  
André JUIN**

Résultats du scrutin :

Nombre de votants : 69

Nombre de présents : 60

Nombre de représentés : 9

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 69

Bulletins blancs ou nuls : 12

Nombre de suffrages exprimés : 57

**2. Au vu des résultats du scrutin de liste organisé conformément aux articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, APPROUVE l'élection des membres suivants :**

**- Membres titulaires :**

- o Monsieur Jean-Marie REMOUE
- o Monsieur Bernard DEFORTESCU
- o Monsieur Bertrand SORRE
- o Monsieur Gérard DIEUDONNE
- o Monsieur Daniel HUET

**- Membres suppléants :**

- o Monsieur Jean-Paul LAUNAY
- o Madame Chantal TABARD
- o Monsieur Michel AUMONT
- o Madame Christine DEBRAY
- o Monsieur André JUIN

**Délibération N°2014-04**

**CREATION D'UNE COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

Conformément aux articles 22 et 23 du code des marchés publics, il convient, suite à la création de la nouvelle Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, de constituer une commission d'appel d'offres et ce jusqu'au prochain renouvellement de mandats.

Outre le président de l'EPCI, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, Vu l'avis favorable du Bureau,**

**A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE la création de la commission d'appel d'offre de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-05**

**COMMISSION D'APPELS D'OFFRES PERMANENTES- DESIGNATION DES MEMBRES**

Monsieur le Président propose de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres. La commission d'Appels d'Offres est composée de 5 délégués titulaires et 5 suppléants.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

Liste(s) candidate(s) :

**Jean-Marie REMOUE,  
Bernard DEFORTESCU,  
Bertrand SORRE,  
Gérard DIEUDONNE,  
Daniel HUET,  
Jean-Paul LAUNAY,**

**Chantal TABARD,  
Michel AUMONT,  
Christine DEBRAY,  
André JUIN**

Résultats du scrutin :  
Nombre de votants : 69  
Nombre de présents : 60  
Nombre de représentés : 9  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 69  
Bulletins blancs ou nuls : 14  
Nombre de suffrages exprimés : 55

#### **A LA MAJORITE**

- **DESIGNE :**

Délégués en qualité de titulaires  
o Monsieur Jean-Marie REMOUE  
o Monsieur Bernard DEFORTESCU  
o Monsieur Bertrand SORRE  
o Monsieur Gérard DIEUDONNE  
o Monsieur Daniel HUET

Délégués en qualité de suppléants :  
o Monsieur Jean-Paul LAUNAY  
o Madame Chantal TABARD  
o Monsieur Michel AUMONT  
o Madame Christine DEBRAY  
o Monsieur André JUIN

- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération N°2014-06**

### **CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES**

Monsieur le Président propose de fixer le nombre de commissions à 15

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,**

#### **A LA MAJORITE (63 voix pour, 6 abstentions)**

- **CREE les commissions thématiques suivantes :**
  - **Commission Finances**
  - **Commission Travaux, bâtiment, voirie.**
  - **Commission Développement Economique**
  - **Commission Tourisme**
  - **Commission Communication**
  - **Commission Aménagement de l'Espace - Logement**
  - **Commission Déplacements - Mobilité**
  - **Commission Jeunesse et Sport**
  - **Commission Culture**
  - **Commission Gestion des Déchets**
  - **Commission Environnement - Gestion des Paysages**
  - **Commission Social**
  - **Commission Nautisme et surveillance des plages**
  - **Commission Pôles de proximité**
  - **Commission Transfert**

**Les membres de ces commissions seront désignés lors du prochain conseil communautaire.**

- **DONNE TOUS POUVOIRS au Président pour l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération N°2014-07**

### **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Président expose que les dispositions des articles L 5211-12, R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent au Conseil d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, d'attribuer les indemnités de fonction au Président et aux Vice-présidents ; Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015).

L'article R5214-1 précité, précise que l'indemnité du Président d'une Communauté de communes autorisée par la loi est déterminée en appliquant le taux de 67,5 % au montant dudit traitement.

L'indemnité des Vice-Présidents est fixée sur la base d'un taux correspondant à 24,73 % du même traitement.

Sur ces bases, les indemnités de fonction autorisées par la loi, s'établissent ainsi qu'ils suivent :

- Président : 2 565,99 € brut par mois
- Vice-président : 940,10 € brut par mois

Ces indemnités seraient revalorisées automatiquement en fonction des variations du traitement afférent à l'indice brut 1015.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, Vu l'avis favorable du Bureau,**

#### **A L'UNANIMITE**

- **FIXE les indemnités de fonction des élus ainsi qu'il suit :**
  - **Président : 67,5 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015)**
  - **Vice-présidents : 24,73 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015)**

Ces indemnités prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution afférente à l'indice 1015

- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération N°2014-08**

### **INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT ENGAGES A L'OCCASION DE REUNIONS**

Le Président indique que les dispositions des articles L 5211-12, D 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent, lorsque les membres des conseils communautaires des communautés de communes ne bénéficient pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, de leur rembourser les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de conseils communautaires, de bureau, ou de commission instituées par délibération dont ils sont membres.

Les élus communautaires hors président et vice-présidents pourraient donc être remboursés des frais de transport qu'ils engagent dès lors que le lieu de réunion est distant d'au moins 10 km de leur lieu de résidence.

L'article D5211-5 précité, précise que la prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par les textes (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

**Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, Vu l'avis favorable du Bureau,**

#### **A L'UNANIMITE**

- **DECIDE D'INDEMNISER** les frais de déplacement engagés par les élus ne percevant pas d'indemnité au titre des fonctions exercées au sein de la communauté de communes à l'occasion de réunions de conseils communautaires, de bureaux ou de commissions dont ils sont membres, dans les conditions fixées par les textes, dès lors que le lieu de réunion est distant d'au moins 10 km du lieu de résidence.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération

#### **Délibération N°2014-09**

### **DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)**

Monsieur le Président rappelle que le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est un outil de planification qui vise à mettre en cohérence les politiques d'aménagement en vigueur dans un objectif de développement durable. Le SCoT induit une large concertation, qui associe les citoyens, les pouvoirs publics et les forces vives du Pays. Le SCOT a donc pour but de planifier, de coordonner et de concerter les politiques publiques des collectivités en matière d'urbanisation, d'équipements, de déplacement et d'environnement. Il définit les objectifs pour le développement du territoire du Pays à l'horizon de 10-15 ans et formule les orientations et mesures pour les atteindre.

Le Schéma de Cohérence territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel est administré par un Syndicat Mixte ou siègent deux représentants élus pour chacune des communautés de communes du Pays.

La Communauté de communes Granville Terre et Mer, **adhérente** au Syndicat Mixte du SCOT de la Baie du Mont Saint Michel, **doit donc être représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.**

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**A LA MAJORITE (67 voix pour, 2 abstentions)**

- **DESIGNE** pour siéger au Syndicat Mixte du SCOT de la Baie du Mont Saint Michel
  - Titulaires : **Monsieur Albert NOURY**  
**Monsieur Jules PERIER**
  - Suppléant : **Madame Claire ROUSSEAU**
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération

#### **Délibération N°2014-10**

### **CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, impose la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission permet de chiffrer les charges inhérentes au transfert de compétences et d'imputer en conséquence le coût de cette charge sur les attributions de compensation versées aux communes concernées par ces transferts.

Cette commission doit être composée de représentants désignés par les Conseils municipaux, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant, la Communauté de communes étant libre de fixer la composition de cette commission. Dès que la commission est constituée, elle élit son Président et son Vice-Président.

Monsieur le Président propose que cette commission comprenne :

- 5 membres du Bureau de la Communauté
- Un délégué de chaque Conseil municipal ou son suppléant (membres désignés par délibération des Conseils municipaux) pour les communes de moins de 1 000 habitants
- Deux délégués et un suppléant pour les communes de plus de 1 000 habitants

- A titre technique, et sans voix délibérative, les Secrétaires ou Directeurs Généraux des communes et de la Communauté, les responsables des finances, le Receveur communautaire

**Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, Vu l'avis favorable du Bureau,**

**A L'UNANIMITE**

- **DECIDE DE CREER une commission d'évaluation des charges transférées**
- **DECIDE D'EN DETERMINER la composition comme évoquée ci-dessus**
- **DECIDE DE DESIGNER ses membres comme suit :**
  - **Monsieur Albert NOURY,**
  - **Monsieur Gérard LEROY,**
  - **Monsieur Daniel LECUREUIL,**
  - **Monsieur Jean-Yves MERCIER,**
  - **Monsieur Bernard DEFORTESCU**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-11**

**ADOPTION DES STATUTS, RETOUR DES COMPETENCES AUX COMMUNES ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2013, le Préfet a arrêté la fusion des communautés de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland (à l'exception des communes de Champcervon, la Rochelle-Normande, le Luot, le Tanu, Saint-Pience et Subigny). Ce même arrêté prononce également l'adhésion à cette future communauté des communes de Carolles, Champeaux et Saint Pierre-Langers.

Conformément aux dispositions de la loi n°2010-1563 (son article 60-III notamment) et de l'article L.56211-41-3, il appartient au conseil communautaire de délibérer sur les compétences de la nouvelle communauté, en identifiant à partir des compétences antérieures des communautés celles qui sont conservées et celles restituées aux communes. Jusqu'à cette ou ces délibérations, les compétences sont exercées sur les seuls anciens périmètres des communautés antérieures.

Le territoire a cependant, depuis plusieurs mois, travaillé à un véritable projet de compétences pour le territoire. Il en résulte qu'à l'exception de quelques compétences en arbitrage, le territoire est en mesure d'adopter des statuts complets et prenant en compte les enjeux du nouveau territoire.

Le mécanisme précité de l'article L.5211-41-3 du CGCT ne permettant pas d'adopter véritablement de nouveaux statuts, il est proposé au conseil communautaire à la fois :

- de délibérer sur les compétences conservées, restituées ou en attente de décision d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- de délibérer pour engager l'adoption de nouveaux statuts avec une nouvelle définition de leur intérêt communautaire, sur la base des compétences d'ores et déjà conservées. Cette procédure nécessitera la consultation des communes qui devront délibérer dans un délai de 3 mois à la majorité qualifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5214-1 et suivants, L. 5211-41-3 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale. Vu plus particulièrement l'article 60-III de la loi n°2010-1563 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, le Préfet a arrêté la fusion des communautés de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland (à l'exception des communes de Champcervon, la Rochelle-

Normande, le Luot, le Tanu, Saint-Pience et Subligny). Ce même arrêté prononce également l'adhésion à cette future communauté des communes de Carolles, Champeaux et Saint Pierre-Langers.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes;

CONSIDÉRANT que les communautés fusionnant disposent de compétences proches mais avec des rédactions différentes ;

CONSIDÉRANT que les communautés et communes ont constitué un comité de pilotage de la fusion pour proposer une écriture harmonisée des compétences d'une part et pour proposer la liste des compétences que le conseil communautaire pourra restituer conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT.

CONSIDÉRANT que cette harmonisation permet de clarifier l'exercice des compétences à niveau de transfert constant.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, il appartient aux communes seules de déterminer l'intérêt communautaire, que ce dernier peut par conséquent faire d'ores et déjà l'objet de délibérations des communes ;

Après avoir pris connaissance des travaux dudit comité de pilotage

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**A LA MAJORITE ( 60 voix pour, 9 abstentions)**

- **DECIDE de se doter des compétences suivantes :**

**Article 1 - Compétences conservées**

Au regard des compétences actuellement exercées par les communautés de communes fusionnant au 1<sup>er</sup> janvier et des travaux effectués par le comité de pilotage de la fusion, la communauté décide de conserver les compétences dans les domaines suivants :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Voirie d'intérêt communautaire
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Aide à la pratique du sport et aux activités culturelles
- Assainissement non collectif
- Tourisme
- Culture
- Transports
- Sécurité incendie
- Accueil des gens du voyage
- Patrimoine

Néanmoins, dans la mesure où un bon exercice des compétences n'est envisageable qu'après une harmonisation rédactionnelle des compétences d'une part, et considérant que le nouveau périmètre permet aussi à la communauté d'envisager un projet plus ambitieux que la simple compilation des compétences antérieures, il est proposé aux communes d'adopter les nouvelles rédactions de ces compétences et de leur intérêt communautaire, conformément **aux projets de statuts annexés** à la présente délibération.

**Article 2 – Compétences non harmonisées dans l'immédiat :**

Les autres compétences ci-dessous énoncées sont exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément à l'arrêté préfectoral de fusion par la nouvelle communauté jusqu'à l'adoption d'une délibération décidant leur conservation ou non conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT :

- Sur l'ancien territoire de la communauté de communes « Entre plage et bocage » : la subvention à l'OTCB (Office de Tourisme du Canton de Bréhal)

- Sur les communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes du « Pays Hayland » : La médiathèque communautaire, la mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT et compte tenu de leur nature, appartiendra à la communauté de délibérer sur ces harmonisations ou restitutions, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. D'ici là, l'exercice de la compétence est maintenu sur son périmètre antérieur.

- Sur les communes de l'ancien territoire de la Communauté de Communes des Delles : tout ou partie de l'assainissement : création et extension des réseaux d'assainissement d'eaux usées et leurs infrastructures et gestion de l'assainissement (cette compétence sera retournée rapidement aux communes, la situation intermédiaire étant due à un problème de transfert de la compétence de la Communauté de Communes des Delles vers le SMAAG).

### **Article 3 -Compétences restituées aux communes**

Le conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 décide de restituer à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 les compétences suivantes :

Pour les communes issues de la Communauté de communes du « Pays Granvillais » :

- Production des végétaux ;
- Equarissage.
- Transport public de voyageurs.

Pour les communes issues de la Communauté de communes « Entre plage et bocage » :

- élaboration et suivi du contrat d'objectif tourisme avec le Conseil Général ;
- aide à l'association hydroscope ;
- participation financière aux sorties pédagogiques pour les élèves primaires et maternelles domiciliés dans la communauté de communes et inscrits dans les écoles de la communauté de communes, et pour les élèves domiciliés à Saint Sauveur la Pommeraye fréquentant les écoles extérieures ;
- aide au comice agricole du canton de Bréhal.

Pour les communes issues de la Communauté de communes du « Pays Hayland » :

- entretien paysager des giratoires aménagés au niveau des carrefours dénommés « Le Scion », « Le Grippon », « Le Repas », pour la partie située sur le territoire de la communauté de communes du Pays Hayland ;
- participation financière au portage des repas et à la livraison des courses à domicile ;
- Prise en charge des frais d'entretien des classes et structures de soutien aux enfants en difficultés ;
- actions culturelles : prise en charge de participations financières nécessaires aux activités et manifestations d'intérêt cantonal ou intercantonal « est d'intérêt communautaire, l'organisation de la fête des fleurs par le comité des fêtes de la Haye Pesnel » ; soutien aux associations à vocation culturelle d'intérêt cantonal ou intercantonal ; aide pour les animations culturelles d'intérêt cantonal ; les activités, manifestations et animations culturelles proposées par les associations suivantes : Amitié Echanges et Communication & Comité de Jumelage de la Haye Pesnel ;
- participation financière au transport et entrées à la piscine, des enfants des écoles primaires du canton de la Haye Pesnel ;
- participation financière à l'activité équestre pour le transport des élèves des écoles primaires du canton de la Haye Pesnel fréquentant le centre hippique communautaire ;
- prise en charge des frais de fonctionnement de l'éclairage de carrefours aménagés pour la sécurité, soit les carrefours (parties sur le canton de la Haye Pesnel) : Le Scion, le Grippon, Le Repas ;
- participation financière pour l'animation sportive des jeunes de la communauté de communes sur les temps scolaires et périscolaires ;
- soutien aux associations cantonales : donneurs de sang et Côte d'Emeraude Manche Leucémie ;
- aide pour les concours et animations animalières d'intérêt cantonal organisées par les associations suivantes : comice agricole de la Haye Pesnel ; société de l'agriculture de l'Avranchin ; union sportive canine de la Haye Pesnel ;
- étude, création, extension, aménagement, entretien et exploitation de salles polyvalentes d'intérêt communautaire : les salles d'une capacité permettant d'accueillir 400 personnes et plus ;

- accompagnement transport scolaire ;
- La voirie non reconnue communautaire ;
- Subvention pour l'animateur sportif de la Haye Pesnel.

Pour les communes issues de la Communauté de communes « Les Delles » : La fourniture, pose et entretien des poteaux incendie.

#### **Article 4 - Mise en œuvre**

**La communauté demande par conséquent à Monsieur le Préfet :**

- **de prendre acte des compétences conservées ainsi que de celles restituées aux communes.**
- **si les majorités communales requises par les textes sont atteintes, de bien vouloir arrêter, les nouveaux statuts de la communauté de communes au regard des compétences harmonisées et de leur nouvelle définition de l'intérêt communautaire.**
- **de prendre acte des compétences restant en attente d'un arbitrage sur leur harmonisation ou restitution, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

#### **Délibération N°2014-12**

### **OUVERTURE DES POSTES – BUDGET PRINCIPAL**

**1 - Afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Communauté de communes Granville, Terre et Mer, il est proposé au Conseil Communautaire d'agrèger les tableaux des effectifs des Communautés de Communes qui ont fusionné et donc d'ouvrir les postes budgétaires suivants sur le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :**

#### **Filière administrative :**

- 2 postes d'attaché principal à temps complet
- 4 postes d'attaché à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17h30/35h)
- 3 postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

#### **Filière technique :**

- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 11 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20h/35h)
- 1 poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h/35h)
- 1 poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (10h/35h)
- 1 poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (11h55h/35)
- 4 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (9,50h/35h)

#### **Filière culturelle :**

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet
- 7 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (12h/20h)

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (16h/20h)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (13h/20h)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (10h/20h)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17h/20h)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (14h/20h)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Filière médico et sociale :**

- 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps non complet (17,5h/35h)
- 3 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 2 postes d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste de puéricultrice cadre de santé à temps complet
- 1 poste de puéricultrice de classe supérieure à temps complet
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet
- 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale à temps complet
- 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale à temps non complet (28h/35h)
- 3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 7 postes d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**Filière animation**

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**2 – Afin de prendre en compte,**

- le transfert d'un agent de la Mairie de Granville qui travaillait à 100 % de son temps de travail sur le service Terrain des Gens du Voyage,
- un départ en retraite et son remplacement sur un autre grade,
- des réussites à concours,
- la mise à jour des postes vacants,

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs du budget principal de la façon suivante à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2014 :**

|  |     |
|--|-----|
| <b>Filière administrative</b>  |     |
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | - 1 |
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (17h30/35h) | - 1 |
| Rédacteur principal  | + 1 |
| <b>Filière technique</b>   |     |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | -1  |
| Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe                           | + 1 |
| Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe                           | + 1 |
| Ingénieur  | + 1 |
| <b>Filière médico-sociale</b>  |     |
| Puéricultrice cadre de santé   | - 1 |

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

- **VALIDE** l'agrégation du tableau des effectifs du budget principal telle que proposée ci-dessus,
- **ACCEPTTE** la modification du tableau des effectifs telle que proposée ci-dessus,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération

**Délibération N° 2014-13**

## OUVERTURE DES POSTES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

1 - Afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Communauté de communes Granville, Terre et Mer, il est proposé au Conseil Communautaire d'agrèger les tableaux des effectifs des Communautés de Communes qui ont fusionné et donc d'ouvrir les postes budgétaires suivants sur le budget ordures ménagères, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

### Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

### Filière technique :

1 poste d'ingénieur à temps complet  
1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet  
1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
1 poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
10 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

### Filière animation :

1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

### 2 – Afin de prendre en compte,

- le transfert des agents de la Mairie de Granville et de Jullouville qui travaillaient à 100 % de leur temps de travail sur le service déchets ménagers
- la mise à jour des postes vacants,

il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs du budget « ordures ménagères » de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

| Filière technique                                      |     |
|--|-----|
| adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | + 5 |
| adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe           | + 1 |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe        | - 1 |

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE,**

- **VALIDE** l'agrégation du tableau des effectifs du budget « ordures ménagères » telle que proposée ci-dessus,
- **ACCEPTÉ** la modification du tableau des effectifs telle que proposée ci-dessus,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération N°2014-14**

## CREATION DE POSTES SUR EMPLOIS FONCTIONNELS (DGS et DGA)

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de communes Granville, Terre et Mer, et de se doter des moyens nécessaires au bon fonctionnement des services, il est proposé au Conseil communautaire de créer les emplois fonctionnels suivants :

1 emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet d'un établissement public de 20 000 à 40 000 habitants en application des décrets n°87- 1101 et n°87-1102 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et portant échelonnement indiciaire.

1 emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint à temps complet d'un établissement public de 40 000 à 150 000 habitants en charge des services transversaux de la Communauté de Communes en application des décrets n°87-1101 et n°87-1102 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et portant échelonnement indiciaire.

Le Directeur Général adjoint aura en particulier pour missions d'organiser, encadrer, animer, coordonner et mettre en œuvre notamment l'action des services transversaux de la collectivité : accueil, administration générale, finances, commande publique, ressources humaines, communication et interventions techniques.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :**

- d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants
- d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services de 40 000 à 150 000 habitants
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération N°2014-15**

##### **FIXATION RATIO PROMUS / PROMOUVABLES**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale précise que les règles de promotion au grade supérieur sont fixées par les statuts particuliers.

Ceux-ci édictés par voie réglementaire, prévoyaient des quotas d'avancement de grade après inscription au tableau d'avancement dont le taux varie en fonction des grades.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, a modifié ces dispositions en précisant que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. C'est le ratio « promu-promouvables ».

Ce taux est maintenant fixé par l'assemblée délibérante. Il est proposé au Conseil de retenir le taux de 100 % pour tous les cadres d'emplois et toutes les catégories d'emplois.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

- **FIXE le taux de promotion des agents promouvables à 100 % pour tous les cadres d'emplois et toutes les catégories d'emplois,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération N°2014-16**

##### **FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Le président informe que le régime indemnitaire du personnel des différentes communautés formant aujourd'hui la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer avait été institué par chaque établissement. Aujourd'hui il convient de mettre en place celui qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire ce régime indemnitaire par filière et rappelle les règles générales d'attribution des primes

#### **LES REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES PRIMES**

**Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et à certains fonctionnaires de catégorie B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, non compensées par un repos compensateur. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Les heures supplémentaires doivent correspondre à une réalisation effective. Elles sont dorénavant compatibles avec un logement attribué par nécessité absolue de service. Cependant le versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaire n'est pas compatible avec la récupération d'heures pour la même tâche effectuée. Le choix entre l'une ou l'autre des modalités de compensation de ce travail supplémentaire sera fait par le chef de service en accord avec le Directeur Général des Services.

Des dérogations à ce plafond de 25 heures sont autorisées dans les cas suivants :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée et après information des représentants des personnels au comité technique paritaire.
- A titre exceptionnel mais sans limitation de durée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent par leur nature, un dépassement du plafond, et après consultation du comité technique paritaire. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

**Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires** peuvent être attribuées aux fonctionnaires de catégorie A et B. Elles varient suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles les bénéficiaires sont appelés à faire face dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

#### **Elles sont réparties en 3 catégories :**

**1<sup>ère</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801.

**2<sup>ème</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801.

**3<sup>ème</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie B qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, (soit au-delà de l'indice brut 380).

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité et avec un logement de fonction concédé pour nécessité absolue de service.

**L'indemnité d'administration et de technicité** peut être versée à certains agents de catégorie C et B en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380. Elle est liée non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle de l'agent, d'autres critères peuvent être retenus.

Selon ces critères l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence par grade considéré.

Les montants annuels sont indexés sur la valeur du point.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

**L'indemnité d'exercice des missions de Préfecture** peut être attribuée aux agents relevant de la filière administrative et de la filière sportive ainsi qu'à certains cadres d'emplois de la filière technique.

Les montants individuels sont déterminés par l'autorité territoriale dans la limite des coefficients multiplicateurs prévus par la réglementation.

Cette indemnité est cumulable avec les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ainsi que la prime de responsabilité et tout autre élément du régime indemnitaire.

**L'indemnité spécifique de service** peut être attribuée à certains agents de la filière technique. Le montant des attributions individuelles se calcule par l'application d'une modulation individuelle à un taux moyen par grade. L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Cette indemnité est cumulable avec la prime de service et de rendement et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

**La prime de service et de rendement** est susceptible d'être attribuée aux fonctionnaires de la filière technique, en fonction du poste occupé et de la qualité des services rendus.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité spécifique de service et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

**La prime de responsabilité** peut être attribuée au fonctionnaire qui assure la Direction Administrative d'une collectivité.

**La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins** peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et de celui des auxiliaires de soins. Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence). Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**La prime d'encadrement** peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires relevant du grade des puéricultrices cadres de santé ou de celui des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche.

**La prime de service** est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour le paiement des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

S'agissant de la modulation du montant individuel, les textes prévoient pour les agents des corps de référence :

- la prise en compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent ;
- la suppression de l'attribution de la prime aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note inférieure à 12,5 (10 pour les corps de référence des éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs) ;
- un abattement d'un 1/140e du montant de la prime pour toute journée d'absence, une absence de quatre heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

**La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soin ou de puériculture** peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture. Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**La prime de fonctions et de résultats** doit être mise en place dès lors qu'il y a modification du régime indemnitaire. Elle est instaurée pour certains cadres d'emplois et grades de la filière administrative.

Elle se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

**L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement** comporte une part fixe et une part modulable. La partie fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. La partie modulable est liée à des tâches de coordinations du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc.).

**Prime annuelle** voir ci-dessous chapitre VI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur article L 2121-29,

VU la loi n°83-34 du 13 juillet 1983 modifiée, port ant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88.631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,  
 VU le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,  
 VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,  
 VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité  
 VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,  
 VU le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,  
 VU le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,  
 VU le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,  
 VU le décret n°72.18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de services et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement et du Logement,  
 VU le décret n°90.693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière,  
 VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,  
 VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,  
 VU le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
 VU l'arrêté n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents.

## **I / FILIERE ADMINISTRATIVE**

### **- Prime de Responsabilité**

Décret n°88.631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

| <b>GRADE</b>                   | <b>TAUX MAXIMUM</b>     |
|--------------------------------|-------------------------|
| Directeur Général des Services | 15 % du traitement brut |

### **- Prime de fonctions et de résultats**

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art 38 et 40 ; décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 ; arrêté du 22 décembre 2008 ; arrêté du 9 octobre 2009 ; arrêté du 9 février 2011

Grades concernés :

- attachés,
- attachés principaux.

Elle se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Les critères d'attribution individuelle seront les suivants :

1. La part liée aux fonctions tiendra compte :
  - des responsabilités,
  - du niveau d'expertise,
  - et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
2. La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :
  - l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
  - les compétences professionnelles et techniques,

- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les attributions individuelles s'effectueront pour chacune des parts dans la limite des montants maximums de référence applicables à chaque grade.

**- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002.60 du 14 janvier 2002

**Grades concernés :**

- Cadre d'emploi des rédacteurs
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs

**REMARQUES :**

**Cette indemnité n'est pas cumulable avec :**

- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- Un repos compensateur
- Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention).

**Cette indemnité est cumulable avec :**

- Un logement de fonction à titre gratuit

**- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ; décret n° 200 2-60 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002 modifié

| GRADES CONCERNES  | MONTANTS MOYENS ANNUELS (1)              |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 3<sup>ème</sup> catégorie               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>• Rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon inclus</li> </ul> </li> </ul> | <br><br>857,80 €<br>857,80 €<br>857,80 € |

(1) Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

**Modalités d'attribution :**

L'autorité territoriale détermine le montant individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder **8 fois le montant moyen annuel de la catégorie à laquelle il appartient.**

Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions particulières prévues dans cette délibération.

**Cette indemnité n'est pas cumulable avec :**

- L'indemnité d'administration et de technicité
- Un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service

**- Indemnité d'administration et de technicité**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité; arrêté du 14 janvier 2002

| GRADES CONCERNES   | MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (1) |
|--|---------------------------------|
| • Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon | 706,62 €                        |
| • Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon                                      | 588,69 €                        |
| • Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe                          | 476,06 €                        |
| • Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe                          | 469,62 €                        |
| • Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe                                    | 464,27 €                        |

|   |          |
|---|----------|
| • Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe | 449,24 € |
|---|----------|

(1) Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point.

Le **montant individuel de l'IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence** du grade considéré. Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions prévues dans cette délibération.

## **II/ FILIERE TECHNIQUE**

### **- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

#### REMARQUES :

**Cette indemnité n'est pas cumulable avec :**

- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- Un repos compensateur
- Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention).

**Cette indemnité est cumulable avec :**

- Un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service

### **- Prime de service et de rendement**

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement ; Décret n°2011-540 du 17 mai 2011

| <b>GRADE</b>                                      | <b>PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT<br/>(Montant annuel de base)</b> |
|---|--|
| • Ingénieur                                       | 1659 €   |
| • Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1400 €   |
| • Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1330 €   |
| • Technicien                                      | 1010 €   |

L'indemnité est fixée dans la limite du crédit global calculé à partir du taux annuel de base multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux individuel attribuable à un agent pourra être porté au double du taux annuel de base ci-dessus énoncé pour chaque grade dans la limite du crédit global ainsi défini. Dans cette limite, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité. Cette prime pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions prévues dans cette délibération.

### **- Indemnité spécifique de service**

Décret n°2003-799 du 25 août 2003, modifié en dernier lieu par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012, arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011, circulaire n°NOR : INTB00 00062C du 22 mars 2000

| <b>GRADES TERRITORIAUX</b>                        | <b>Coeff par grade</b> | <b>Modulation individuelle</b> |                              | <b>Montants annuels Maxi</b> |
|---|------------------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|   |                        | <b>Coeff de service</b>        | <b>Coeff individuel maxi</b> |                              |
| • Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon  | 33                     | 1,10                           | 1,15                         | 15107,52                     |
| • Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon     | 28                     | 1,10                           | 1,15                         | 12818,50                     |
| • Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 18                     | 1,10                           | 1,1                          | 7882,18                      |
| • Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 16                     | 1,10                           | 1,1                          | 7006,38                      |
| • Technicien Territorial                          | 10                     | 1,10                           | 1,1                          | 4378,99                      |

Taux de base au 10/04/2011 : 361,90 € pour les grades cités ci-dessus.

Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions prévues dans cette délibération.

### **- Indemnité d'administration et de technicité**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, arrêté du 14 janvier 2002

| GRADES CONCERNES                                      | MONTANT ANNUEL DE REFERENCE<br>(1) |
|---|------------------------------------|
| • Agent de Maîtrise principal                         | 490,00 €                           |
| • Agent de Maîtrise                                   | 469,62 €                           |
| • Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe | 476,06 €                           |
| • Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe | 469,62 €                           |
| • Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,27 €                           |
| • Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe           | 449,24 €                           |

(1) Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point.

Le **montant individuel de l'IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence** du grade considéré. Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions prévues dans cette délibération.

### **III/ FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE**

#### **- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décr et n°2002-60 du 14 janvier 2002

##### **Cadres d'emplois concernés :**

- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Assistants socio-éducatifs
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture
- Infirmiers
- Infirmiers en soins généraux
- Puéricultrices
- Puéricultrices cadre de santé

##### **REMARQUES :**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- Un repos compensateur
- Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention).

Cette indemnité est cumulable avec :

- Un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service

#### **- Indemnité d'administration et de technicité**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décr et n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002

| GRADES CONCERNES   | MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (1) |
|--|---------------------------------|
| • Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe                            | 476,06 €                        |
| • Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe                            | 469,62 €                        |
| • Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe                                      | 464,30 €                        |
| • Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe                                      | 449,28 €                        |
| • Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476,06 €                        |
| • Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469,62 €                        |
| • Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,29 €                        |

(1) Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point.

Le **montant individuel de l'IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence** du grade considéré. Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions prévues dans cette délibération.

#### **- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins.**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié; arrêté du 6 octobre 2010.

| GRADES CONCERNES             | MONTANT MENSUEL <sup>(1)</sup> |
|------------------------------|--------------------------------|
| • Auxiliaire de puériculture | 10 % du traitement brut        |

(1) Le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**- Prime d'encadrement**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°98-1057 du 17 novembre 1998 modifié; décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié; arrêté du 27 mai 2005; arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006; arrêté du 7 mars 2007

| GRADES CONCERNES                         | MONTANT MENSUEL (1) |
|--|---------------------|
| • Puéricultrice cadre de santé supérieur | 167,45 €            |
| • Puéricultrice cadre de santé           | 91,22 €             |
| • Sage femme de classe exceptionnelle    | 167,45 €            |
| • Puéricultrice directrice de crèche     | 91,22 €             |

(1) Sera éligible à la prime d'encadrement uniquement le ou la directeur/trice de la Maison de la Petite Enfance.

**- Prime de service**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié; décret n° 98.1057 du 16 novembre 1998 modifié; arrêté du 27 mai 2005; arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006; arrêté du 24 mars 1967

| GRADES CONCERNES               | MONTANT MENSUEL (1)      |
|--------------------------------|--------------------------|
| • Educateurs de jeunes enfants | 7,5 % du traitement brut |
| • Puéricultrice cadre de santé | 7,5 % du traitement brut |
| • Puéricultrices               | 7,5 % du traitement brut |
| • Infirmiers en soins généraux | 7,5 % du traitement brut |
| • Infirmiers                   | 7,5 % du traitement brut |

(1) La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

S'agissant de la modulation du montant individuel, les textes prévoient des dispositions particulières.

**- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soin ou de puériculture**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié; arrêté du 6 octobre 2010 ; arrêté du 23 avril 1975

| GRADES CONCERNES             | MONTANT MENSUEL FORFAITAIRE |
|------------------------------|-----------------------------|
| • Auxiliaire de puériculture | 15,24 €                     |

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**- Prime spécifique**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ; arrêté du 27 mai 2005 ; arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ; décret 88-1083 du 30 novembre 1988 ; arrêté du 7 mars 2007 ;

| GRADES CONCERNES               | MONTANT MENSUEL (1) |
|--------------------------------|---------------------|
| • Infirmiers en soins généraux | 90,00 €             |

(1) Montant mensuel de référence au 1<sup>er</sup> mars 2007

**- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants**

Décret n°91-875 du septembre 1991 modifié ; décret 2002-1105 du 30 août 2002 modifié en dernier lieu

par décret n°2012-1504 du 27 décembre 2012 ; arrêté ministériel du 9 décembre 2002 pour les éducateurs de jeunes enfants ;

| GRADES CONCERNES | MONTANT ANNUEL (1) |
|------------------|--------------------|
| • Educateurs     | 950,00 €           |

#### **IV/ FILIERE CULTURELLE**

##### **- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction**

Décret N°91-875 du 6 septembre 1991 ; décret n°200 2-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 26 mai 2003

| CADRES D'EMPLOIS CONCERNES              | MONTANTS MOYENS ANNUELS (1) |
|---|-----------------------------|
| • Professeurs d'enseignement artistique | 1 471,17 €                  |

(1) Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

##### **Modalités d'attribution :**

L'autorité territoriale détermine le montant individuel, notamment en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions, applicable à chaque agent qui ne peut excéder **8 fois le montant moyen annuel de la catégorie à laquelle il appartient.**

Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions particulières prévues dans cette délibération.

##### **Cette indemnité n'est pas cumulable avec :**

- Les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves notamment)
- Un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service

##### **- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ; décret n°93- 55 du 15 janvier 1993 ; arrêté du 15 janvier 1993.

| CADRE D'EMPLOIS CONCERNES   | MONTANTS MOYENS ANNUELS (1) |
|---|-----------------------------|
|   | Part Fixe                   |
| • Professeurs d'enseignement artistique<br>• Assistants d'enseignement artistique | 1 199,13 €                  |

(1) Montant de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2010

Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions particulières prévues dans cette délibération.

#### **V/ FILIERE ANIMATION**

##### **- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

##### **Grades concernés :**

- Cadre d'emploi des animateurs
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation

##### **- Indemnité d'administration et de technicité**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité; arrêté du 23 novembre 2004

| GRADES CONCERNES  | MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (1) |
|---|---------------------------------|
| • Adjoint d'Animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe | 476,06 €                        |
| • Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe | 469,62 €                        |
| • Adjoint d'Animation 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,27 €                        |
| • Adjoint d'Animation 2 <sup>ème</sup> classe           | 449,24 €                        |

(1) Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point.

**Le montant individuel de l'IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence** du grade considéré.  
Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions prévues dans cette délibération.

#### **VI/ PRIME DE FIN D'ANNEE**

Une partie du personnel communautaire perçoit actuellement une prime de fin d'année au titre des avantages maintenus pour certains personnels transférés d'autres collectivités où celle-ci existait. Cette prime de fin d'année subsiste dans les conditions où elle a été mise en place par la collectivité d'origine et est attribuée à titre individuel aux personnes concernées.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES TENANT AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Le montant individuel sera, conformément aux textes, fixé par arrêté individuel.

**L'octroi à chaque agent du régime indemnitaire vise trois objectifs :**

- La prise en compte des responsabilités exercées
- La reconnaissance de la manière de servir,
- La prise en compte des contraintes horaires particulières d'exercice des missions effectuées

#### **LE REGIME INDEMNITAIRE ET LES SITUATIONS D'ABSENCES**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, toutes les primes et indemnités seront maintenues dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaires,
- Congés d'accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle,
- Congé de maternité, d'adoption et de paternité.

Dans le cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie pour les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général et les agents non titulaires, le versement des primes et indemnités sera supprimé.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente délibération mentionne certains montants, à titre purement indicatif,

Le calcul effectif des primes et indemnités sera effectué selon les modalités précisées précédemment et en fonction de la réglementation en vigueur pour la période concernée, en prenant en compte, notamment, de l'évolution des bases de calcul (arrêtés ministériels ou autres) ou des indices de la fonction publique.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**. Seront prises en compte, les délibérations portant sur les transferts de personnel et le maintien des avantages acquis.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2014 et suivants et imputées sur les crédits prévus à cet effet.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE D'INSTAURER le régime indemnitaire du Personnel Communautaire comme présenté ci-dessus (règles générales d'attribution des primes)**

**AUTORISE la mise en place un régime indemnitaire par filière comme présenté ci-dessus**

**AUTORISE le Président à faire bénéficier le personnel titulaire et non titulaire, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer des primes et indemnités conformément aux règles générales d'attribution des primes présentées ci-dessus**

**AUTORISE l'application des dispositions d'absences conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 au régime indemnitaire du Personnel Communautaire**

**PRECISE que les dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget primitif 2014 et suivants et imputées sur les crédits prévus à cet effet**

**DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Aménagement du temps de travail**

Conformément aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 définissant les règles d'application de l'ARTT pour la fonction publique d'Etat, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 transposant les règles d'application de l'ARTT pour la fonction publique territoriale et la loi n°2001-62 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, un accord cadre doit être mis en place au sein de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer.

La démarche pour la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail s'inscrit dans le respect des principes suivants :

1. L'amélioration de la qualité du service rendu au public,
2. L'amélioration des conditions de travail des agents,
3. L'amélioration de l'organisation des services,
4. La maîtrise budgétaire de la masse salariale.

Il est convenu que cet accord ne présente que les données générales applicables à l'ensemble du personnel. Des règlements d'application seront ensuite établis pour tenir compte des spécificités liées à chaque secteur d'activité.

**Principales modalités d'application**

*Durée de travail :*

Le décret du 25 août 2000 fixe la durée de référence du travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 à 35 heures hebdomadaires et à 1607 heures annuelles pour les agents à temps plein (1600 + 7 heures pour la journée de solidarité).

La durée de référence hebdomadaire du temps de travail est fixée à 39 heures avec 21 jours de compensation ARTT par an.

Ces 21 jours ARTT s'ajoutent à 27 jours de congés ordinaires, 2 jours de fractionnement et 8 jours fériés en moyenne annuelle.

Chaque service définit ensuite les modalités concrètes d'organisation et d'aménagement du temps de travail, en fonction de ses missions et de ses contraintes. Certains services peuvent être conduits à organiser des cycles sur une base saisonnière ou annuelle, ou en annualisation complète du temps de travail.

En ce qui concerne la journée de solidarité, il est convenu que les agents déduisent une journée de leurs jours de compensation ARTT par an.

*Agent à temps partiel :*

Les conditions et modalités d'exercice du temps partiel ne font l'objet d'aucune modification dans le cadre de l'ARTT. La réduction du temps de travail se fait au prorata du temps travaillé.

**Autorisations spéciales d'absence**

Le Président rappelle qu'au terme de l'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale. Celles-ci sont bien distinctes des jours de congés et doivent être prévues par délibération. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service et sous réserve de la présentation d'un justificatif.

La Communauté de Communes Granville, Terre et Mer doit déterminer les autorisations spéciales d'absence qu'elle accorde.

Il est proposé au Conseil de définir les autorisations spéciales d'absence accordées au personnel de la façon suivante :

| Type d'absence  | Nombre de jours                        |
|---|--|
| Mariage ou PACS de l'agent  | 5                                      |
| Mariage ou PACS des enfants   | 1<br>(+ 2 j si délai rte sup. 300 kms) |
| Décès conjoint ou enfant  | 5                                      |
| Décès père, mère de l'agent   | 3                                      |
| Décès beaux-parents de l'agent  | 3                                      |
| Décès frère ou sœur de l'agent  | 3                                      |
| Décès grands-parents de l'agent   | 1                                      |
| Enfant malade jusqu'à 12 ans (quelque soit le nombre d'enfants et accordé par famille si les 2 parents sont agents publics) | 12                                     |
| Enfant malade de 12 à 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés)  | 6                                      |
| Carnaval  | Après-midi                             |

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, A LA MAJORITE (4 abstentions),**

**DECIDE DE RETENIR les principes d'aménagement du temps de travail tels que présentés ci-dessus**

**DECIDE DE DEFINIR les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents**

**DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-18**

#### **ADHESION A UN ORGANISME D'ACTION SOCIALE ET DESIGNATION DU DELEGUE**

L'article 70 de la [loi du 19 février 2007](#) introduit dans la [loi du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'action sociale est ainsi un droit pour tous les agents territoriaux.

Les prestations d'action sociale sont attribuées en tenant compte de la situation de l'agent (revenus et situation familiale). L'objectif assigné à l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles.

L'assemblée peut choisir de mettre en œuvre l'action sociale par l'intermédiaire d'un prestataire de service (association nationale telle que le comité national d'action sociale - CNAS, associations locales type comités d'action sociale).

Association loi 1901 créée en 1967, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS) propose une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

La cotisation est calculée sur la base du nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N-1  
Cotisation moyenne N-1 = compte administratif N-1 x 0,86%

Effectif au 1<sup>er</sup> janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)

Avec application d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par agent (montants arrêtés annuellement par le Conseil d'administration).

La 1<sup>ère</sup> année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multiplié par la cotisation plancher.

**Monsieur Le Président demande l'avis du conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE,**

**DECIDE de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et autorise en conséquent Monsieur le Président à signer  
la convention d'adhésion au C.N.A.S. et à verser la cotisation à l'organisme**

La Communauté de Communes étant adhérente au Comité National d'Action Sociale, elle est représentée par un représentant des élus et un représentant du personnel.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE Monsieur Bernard DEFORTESCU en qualité de délégué élu, notamment pour  
participer à l'assemblée départementale du C.N.A.S.**

**DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-19**

#### **ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : ADHESION AU CONTRAT GROUPE**

Dans le cadre de ses missions facultatives, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche met à la disposition des collectivités du département, un contrat groupe dont l'objet est de garantir les communes et établissements publics des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires.

En vertu de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, deux contrats d'assurances des risques statutaires auprès de Groupama, par l'intermédiaire du courtier Gras savoye.

Le premier de ces contrats concerne les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL. Il prévoit la garantie des risques décès, accident du travail, maladie longue durée, maternité, paternité, maladie ordinaire en rapport avec une franchise de 10 jours continus par arrêt pour une cotisation de 5,99 % qu'il est proposé de fixer sur la base d'assurance obligatoire du traitement indiciaire brut (hors NBI). Un taux alternatif de 4,65 % est proposé en supprimant la garantie maternité, paternité.

Le second contrat concerne les agents titulaires, non titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC. Il prévoit la garantie des risques accident de travail, grave maladie, maternité, paternité, maladie ordinaire supportant une franchise de 10 jours continus par arrêt pour une cotisation de 1,55 % qu'il est également proposé de fixer sur la même base d'assurance obligatoire (le traitement indiciaire brut).

Du fait de la fusion des Communautés de Communes du Pays Granvillais, des Delles, Entre Plage et Bocage et du Pays Hayland, les adhésions qu'elles avaient souscrites au contrat de groupe du Centre de Gestion de la Manche se trouvent résiliées.

La Communauté de Communes Granville, Terre et Mer doit donc déterminer son périmètre d'intervention et le mode de gestion ainsi que le montant des dépenses afférentes.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires, négocié par le Centre de Gestion de la Manche avec la Société Groupama Centre Manche**

- **DECIDE de souscrire le contrat groupe pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL qui garantit les risques décès, accident du travail, maladie longue durée, maternité, paternité et maladie ordinaire**
- **DECIDE de souscrire le contrat groupe pour les agents titulaires, non titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC qui garantie les risques accident de travail, grave maladie, maternité, paternité et maladie ordinaire**
- **AUTORISE le Président à signer lesdits contrats à intervenir avec la Société Groupama Centre Manche**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération N° 2014-20**

### **PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Le Président rappelle que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris pour l'application de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent des contrats ou adhèrent à des règlements de protection sociale complémentaire. Il met en place deux procédures distinctes : d'une part, la « labellisation », et d'autre part, la procédure de convention de participation.

La collectivité a la possibilité d'apporter sa participation au titre des risques suivants :

- Risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité, dénommés **risques "santé"** ;
- Risques incapacité, invalidité et décès (**risques "prévoyance"**) ;
- Il est aussi possible de prendre en charge les deux risques cumulativement (article 2).

Il est proposé d'opter pour la « labellisation » en participant au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire tant au niveau du risque santé que prévoyance.

#### **Pour le risque santé :**

Dans un but d'intérêt social, il est proposé de moduler la participation de la collectivité en prenant en compte la situation familiale des agents de la manière suivante : 11,07 € mensuel par agent, 8,05 € par conjoint et 5,03 € par enfant (dans la limite de deux enfants).

#### **Pour le risque prévoyance :**

La prévoyance recouvre la garantie de maintien de salaire en cas d'arrêt long ou d'arrêts répétés sur une année. En effet, les agents passent à demi salaire à partir de 90 jours d'arrêt sur une année glissante.

En apportant une aide financière à l'agent, la collectivité lui permet d'accéder à cette couverture à un tarif préférentiel, sans questionnaire médical, ni limite d'âge (50 ans) comme en cas d'adhésion individuelle).

Il est proposé de verser une participation mensuelle de 5 € pour toute adhésion d'un agent à un contrat labellisé.

Il est proposé de réévaluer la participation de la collectivité chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12-charges de personnel, article 6458-cotisations autres organismes.

Dans la continuité de ce qui se pratique actuellement, il est proposé que la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer verse directement la totalité des cotisations aux organismes de protection sociale complémentaire après versement du montant unitaire directement à l'agent et prélèvement sur son salaire mensuel.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**Vu l'avis favorable du Bureau,**

**A L'UNANIMITE**

- **DECIDE DE PARTICIPER au financement de la protection sociale complémentaire des agents sur le risque santé et prévoyance,**
- **CHOISIT la procédure de « labellisation »,**
- **FIXE LES MONTANTS DE PARTICIPATION MENSUELS suivants : 11,07 € par agent, 8,05 € par conjoint et 5,03 € par enfant dans la limite de deux enfants pour le risque santé. Et 5 € pour la prévoyance. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation,**
- **CHOISIT un versement direct de la participation sur le salaire de l'agent,**

- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération N°2014-21**

### **RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale permet aux collectivités et à leurs établissements publics de procéder à des recrutements d'agents contractuels dans des conditions précisément définies.

Selon l'article 3 alinéas 1 et 2, il est possible d'avoir recours à des agents saisonniers ou contractuels en cas de remplacement momentané d'un agent, de Vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi du 26/01/1984, pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE le recrutement d'agents non titulaires de droit public sous contrat à durée déterminée pour occuper des emplois saisonniers, occasionnels ou vacataires,**
- **APPROUVE la fixation de la rémunération selon ces critères :**
  - Nature de l'emploi occupé en référence aux grilles indiciaires de l'emploi correspondant, notamment pour les emplois de catégorie C
  - Nature de l'emploi et niveau d'études et d'expertise pour les emplois ou missions relevant des catégories A et B.
- **APPROUVE l'inscription au budget des sommes correspondantes,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération N°2014-22**

### **CREATION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 13-64 en date du 29 avril 2013 portant création de la communauté de communes Granville, Terre et Mer, et pour l'exercice de l'ensemble des compétences de la collectivité, il convient aujourd'hui de définir le cadre comptable qui permettra d'assurer le fonctionnement du budget de la communauté de communes.

Le budget de Granville, Terre et Mer se compose d'un budget principal et de 10 budgets annexes :

1. budget principal,
2. budget annexe des déchets ménagers,
3. budget annexe des Zones d'Activités Prétôt II et Croissant II
4. budget annexe Zone du Taillais
5. budget annexe Zone du Bas Theil
6. budget annexe Zone n°4
7. budget annexe Zone Conchylicole
8. budget annexe Zone du Logis
9. budget annexe Zone des Delles
10. budget annexe du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)
11. budget photovoltaïque

Le budget principal et les budgets annexes zones d'activités, déchets ménagers sont élaborés, régis et exécutés en application de l'instruction comptable M14.

Le budget SPANC est élaboré régi et exécuté en application de l'instruction comptable M 49.

Le budget photovoltaïque revêt un caractère de service public industriel et commercial (SPIC). Il est donc élaboré, régi et exécuté en application de l'instruction comptable M4.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**A LA MAJORITE (67 votes pour, 1 abstention)**

- **VALIDE le principe de création du budget principal de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer en application de l'instruction comptable M14 et de mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cette création,**
- **VALIDE le principe de création des budgets annexes de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer en application des instructions comptables M14, M49 et M4 et de mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cette création,**
- **CHARGE Monsieur le Trésorier d'exécuter cette décision,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-23**

#### **CREATION DES REGIES**

Aux termes du [décret du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge.

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services dès le début du mois de janvier, il est nécessaire de créer les régies permettant l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer conformément au tableau joint à la présente délibération.

Pour garantir les fonds qui lui sont confiés et dont il est personnellement et pécuniairement responsable, il est proposé que le régisseur soit astreint à verser un cautionnement (ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel) en fonction des seuils définis dans le cadre de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- **AUTORISE Monsieur le Président à créer les régies ci-dessus dont le détail est joint en annexe,**
- **DECIDE d'astreindre le régisseur à verser un cautionnement (ou d'obtenir son affiliation à l'AFCM) en fonction des seuils définis dans le cadre de l'arrêté du 3 septembre 2001.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-24**

**INDEMNITES DES REGISSEURS**

Les régisseurs chargés pour le compte de comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables :

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics,
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités,
- de la conservation des pièces justificatives,
- de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Le Conseil de Communauté doit se prononcer sur le montant des indemnités qui peuvent être versées aux différents régisseurs. L'arrêté du 3 septembre 2001 définit le barème applicable aujourd'hui :

| Régisseur d'avances                                       | Régisseur de recettes                                      | Régisseur d'avances et de recettes   | Montant du cautionnement (en €)        | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €) |
|---|--|--|--|--|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €) | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €) | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |  |  |
| Jusqu'à 1 220 €   | Jusqu'à 1 220 €  | Jusqu'à 2 440 €  | - €                                    | 110.00 €   |
| De 1 221 € à 3 000 €                                      | De 1 221 € à 3 000 €                                       | De 2 441 € à 3 000 €   | 300.00 €                               | 110.00 €   |
| De 3 001 € à 4 600 €                                      | De 3 001 € à 4 600 €                                       | De 3 001 € à 4 600 €   | 460.00 €                               | 120.00 €   |
| De 4 601 € à 7 600 €                                      | De 4 601 € à 7 600 €                                       | De 4 601 € à 7 600 €   | 760.00 €                               | 140.00 €   |
| De 7 601 € à 12 200 €                                     | De 7 601 € à 12 200 €                                      | De 7 601 € à 12 200 €  | 1 220.00 €                             | 160.00 €   |
| De 12 201 € à 18 000 €                                    | De 12 201 € à 18 000 €                                     | De 12 201 € à 18 000 €   | 1 800.00 €                             | 200.00 €   |
| De 18 001 € à 38 000 €                                    | De 18 001 € à 38 000 €                                     | De 18 001 € à 38 000 €   | 3 800.00 €                             | 320.00 €   |
| De 38 001 € à 53 000 €                                    | De 38 001 € à 53 000 €                                     | De 38 001 € à 53 000 €   | 4 600.00 €                             | 410.00 €   |
| De 53 001 € à 76 000 €                                    | De 53 001 € à 76 000 €                                     | De 53 001 € à 76 000 €   | 5 300.00 €                             | 550.00 €   |
| De 76 001 € à 150 000 €                                   | De 76 001 € à 150 000 €                                    | De 76 001 € à 150 000 €  | 6 100.00 €                             | 640.00 €   |
| De 150 001 € à 300 000 €                                  | De 150 001 € à 300 000 €                                   | De 150 001 € à 300 000 €   | 6 900.00 €                             | 690.00 €   |
| De 300 001 € à 760 000 €                                  | De 300 001 € à 760 000 €                                   | De 300 001 € à 760 000 €   | 7 600.00 €                             | 820.00 €   |
| De 760 001 € à 1 500 000 €                                | De 760 001 € à 1 500 000 €                                 | De 760 001 € à 1 500 000 €   | 8 800.00 €                             | 1 050.00 €   |
| Au-delà de 1 500 000 €                                    | Au-delà de 1 500 000 €                                     | Au-delà de 1 500 000 €   | 1500 € par tranche de 1 500 000 € sup. | 46 € par tranche de 1 500 000 € sup.                     |

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE le versement des indemnités susceptibles d'être versées aux régisseurs conformément au barème applicable dans le cadre de l'arrêté du 3 septembre 2001,**
- **DONNE tous pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération N°2014-25**

### **INDEMNITE AU COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE, TERRE ET MER**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de verser une indemnité au comptable non centralisateur chargé des fonctions de receveur afin de rémunérer les prestations de conseil et d'assistance qu'elles sont amenées à solliciter auprès de lui en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Cette indemnité est acquise au comptable sur délibération pour toute la durée du mandat du conseil communautaire et doit être confirmée à chaque changement de comptable.

Elle est basée sur un barème dégressif appliqué à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des 3 dernières années, à l'exception des opérations d'ordre. Un taux est ensuite appliqué sur cette base, modulé si besoin, selon les prestations demandées au trésorier.

La Communauté de Communes Granville, Terre et Mer souhaite faire appel au conseil et à l'assistance de Monsieur Thierry SILLARD, trésorier de Granville.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE D'ATTRIBUER à Monsieur Thierry SILLARD, trésorier, une indemnité de conseil, pour la durée du présent mandat, sur les bases de calculs déterminés par l'arrêté du 16 décembre 1983, au taux maximum de 100 %.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la communauté de communes, à l'article 6225 – fonction 020 (chapitre 011).

- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération N°2014-26**

### **FIXATION DES TARIFS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur Le Président rappelle que la compétence de fixer les tarifs relève de la compétence du conseil communautaire.

Pour permettre le fonctionnement des services communautaires le plus rapidement possible, il convient par conséquent de fixer tous les tarifs qui seront applicables aux usagers.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE de fixer les tarifs communautaires selon le tableau joint en annexe ;**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N° 2014-27**

**FISCALITE – INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET CREATION D'UN ZONAGE DE LA TAXE**

Monsieur le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur le Président expose également les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts qui autorisent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

- en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût
- en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Il explique que les modalités de gestion du service différent sur le territoire de la communauté, aussi, de manière à prendre en compte ces diverses configurations qui ont donné lieu à l'existence de taux différents sur le territoire, il propose de fixer le taux de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la base des taux fixés ou des recettes perçues sur les communautés précédemment existantes, de la manière suivante :

- 8,08 % pour les communes d'Anctoville sur Bosq, Donville les Bains, Granville, Jullouville, Saint Aubin des Préaux, Saint Pair sur Mer, Saint Planchers, Yquelon
- 13,24 % pour les communes de Beauchamps, Equilly, Folligny, Hocquigny, La Haye Pesnel, La Lucerne d'Outremer, La Mouche, Les Chambres, Saint Jean des Champs
- 10,84 % pour les communes de Bréhal, Bricqueville sur Mer, Cérences, Chanteloup, Hudimesnil, La Meurdraquière, Le Loreur, Le Mesnil Aubert, Muneville sur Mer, Saint Sauveur la Pommeraye,
- 11,12 % pour les communes de Bréville sur Mer, Coudeville sur Mer, Longueville
- 11,50 % pour les communes de Carolles, Champeaux, Saint Pierre Langers

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
A LA MAJORITE (62 pour, 6 abstentions)**

- **DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,**
- **DECIDE d'instituer un zonage du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères selon le zonage précisé plus avant,**

- **CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

#### **Délibération N°2014-28**

#### **FISCALITE – INSTAURATION D'UNE TAUX DE TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE**

Monsieur le Président expose que l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent notamment des actions de promotion en faveur du tourisme, d'instaurer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire. Il rappelle que la taxe de séjour était perçue jusqu'à présent par la communauté de communes du Pays Hayland et la communauté de communes de Sartilly (pour les communes de Carolles, Champeaux et St-Pierre-Langers).

Le Président précise que dans le cadre de la fusion, il convient de maintenir la perception de cette taxe sur les territoires du pays Hayland et des 3 communes de Carolles, Champeaux et St-Pierre-Langers.

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Cette définition inclut les professionnels de l'hébergement ainsi que les particuliers qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle. Sont également assujettis à la taxe de séjour forfaitaire les comités d'entreprise hébergeant des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le redevable de la taxe de séjour forfaitaire n'est plus la personne qui séjourne sur le territoire de la commune, comme pour la taxe de séjour, mais la personne physique ou morale qui donne en location un bien.

La période d'assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire est fonction de la période de perception votée par le groupement d'une part, et de la période d'ouverture de l'établissement d'autre part.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est égal au tarif de la catégorie multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes et par le nombre nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception. A ce produit sont ensuite appliqué un abattement obligatoire qui varie selon la durée d'ouverture de l'établissement :

- de 1 à 60 nuitées : - 20%
- de 61 à 105 : - 30%
- de 106 et plus : - 40%

Un abattement facultatif peut être appliqué sous forme de coefficient pour mieux tenir compte de la fréquentation réelle des établissements. Les établissements exploités depuis moins de deux ans sont exonérés de taxe de séjour forfaitaire.

#### Mode de calcul de la taxe

Montant brut de la taxe = tarif x capacité d'accueil x nombre de nuitées à l'intérieur de la période de perception

Taxe due = montant brut x abattement obligatoire x abattement facultatif

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose d'instaurer le système de la taxe de séjour forfaitaire sur une période de 122 jours, comprise entre le 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année,

avec un abattement facultatif de 30%. Le recouvrement sera réalisé tous les ans au 31 octobre. Les tarifs seraient les suivants :

| <b>Hôtels, Résidences de Tourisme et Meublés</b> |          |           |           |           | <b>Campings</b>             |                |
|--|----------|-----------|-----------|-----------|-----------------------------|----------------|
| Non classés                                      | 1 étoile | 2 étoiles | 3 étoiles | 4 étoiles | Non classés, 1 et 2 étoiles | 3 et 4 étoiles |
| 0.20 €   | 0.20 €   | 0.30 €    | 0.50 €    | 0.65 €    | 0.20 €                      | 0.20 €         |

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-46-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-21,

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE d'instituer une taxe de séjour forfaitaire selon les modalités explicitées ci-dessus sur les communes de :**

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Beauchamps | La Haye-Pesnel        |
| Carolles   | La Lucerne-d'Outremer |
| Champeaux  | La Mouche             |
| Équilly    | Les Chambres          |
| Folligny   | Saint-Jean-des-Champs |
| Hocquigny  | Saint-Pierre-Langers  |

- **DECIDE d'instaurer un abattement supplémentaire de 40 %**

#### **Délibération N°2014-29**

#### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS**

Monsieur Le Président expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil, lequel après en avoir délibéré,**

**Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,**

- **DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 années à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N°2014-30**

**EXONERATION FACULTATIVE DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON LE  
MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE  
(article 1395 G du Code Général des Impôts)**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu par la réglementation européenne.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,  
Vu l'article 1395 G du Code Général des Impôts,

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**A LA MAJORITE (67 votes pour, 1 abstention)**

- **DECIDE** l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu par la réglementation européenne;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N°2014-31**

**EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN  
FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS  
QU'ELLES ONT CREEES OU QU'ELLES ONT REPRIS A UNE ENTREPRISE EN  
DIFFICULTE**

Monsieur Le Président expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et 44 quindecies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies et 44 quindecies, ou l'ensemble de ces deux catégories d'entreprises.

**Vu** l'article 1383 A du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1464 C du code général des impôts

**Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :**
  - **les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de deux ans.**
  - **les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies et 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de deux ans.**
- **CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

**Délibération N° 2014-32**

**EXONERATION DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES  
POUR LES LIBRAIRIES INDEPENDANTES**

Les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de "librairie indépendante de référence" (LIR).

Cette exonération est soumise à des conditions touchant, d'une part, l'entreprise, d'autre part, l'établissement.

1 - Conditions tenant à l'entreprise dont relève l'établissement

Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit être exploité par une entreprise répondant simultanément aux conditions suivantes :

- petite ou moyenne entreprise au sens du droit communautaire, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, soit ayant un bilan inférieur à 43 M€,
- son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une PME, au sens du droit communautaire, non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques.

2 - Conditions tenant à l'établissement

L'exonération concerne les établissements qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label LIR. Ce label est délivré, par l'autorité administrative, aux établissements qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs, relèvent d'une entreprise remplissant les conditions mentionnées supra et, simultanément :

- disposent de locaux ouverts à tout public,
- proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle.

Les conditions d'octroi du label sont précisées par le décret n°2009-395 du 8 avril 2009.

L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de livres neufs au détail, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE, en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Actuellement 1 librairie est labellisée LIR sur le territoire communautaire.

Vu l'article L 1464 I du Code Général Impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts

**Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE l'exonération de la cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence »,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

**Délibération N°2014-33**

**EXONERATION DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES  
POUR LES CINEMAS CLASSES « ART ET ESSAI »**

Le Président expose les dispositions du 3° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) , les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions :

- avoir réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- bénéficier d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de EPCI à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

Vu l'article L 1464 A 3° du Code Général Impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE l'exonération de la cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence,**
- **FIXE le taux de l'exonération à 100 %,**
- **CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

**Délibération N°2014-34**

### **INSTAURATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES**

Monsieur Le Président expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Peuvent ainsi être imposées les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et qui ne sont plus occupés depuis au moins cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période, à l'exclusion du cas où cette situation est indépendante de la volonté du contribuable.

Il précise que le conseil a la faculté de majorer les taux de la taxe, fixés à 5 % la première année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année, dans la limite du double.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau  
A L'UNANIMITE**

- **INSTITUE la taxe annuelle sur les friches commerciales,**
- **FIXE les taux majorés à**
  - **5 % pour la première année**
  - **10 % pour la deuxième année**
  - **15 % pour la troisième année**
- **CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

|  |
|--|
| <b>AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES<br/>D'INVESTISSEMENT 2014</b> |
|--|

Lorsque le vote du budget primitif d'une collectivité est programmé après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, et afin de permettre le bon fonctionnement des services jusqu'à son adoption, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour l'exécutif territorial de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Dans le cadre d'une fusion, la référence correspond à la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes fusionnées.

En ce qui concerne la section d'investissement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Mais cette faculté est subordonnée à l'autorisation de l'organe délibérant qui doit préciser le montant et l'affectation des crédits qui seront obligatoirement repris au budget primitif 2014.

Les crédits ainsi ouverts devant obligatoirement être repris au budget primitif, il est proposé de ne pas fixer cette autorisation au maximum autorisé afin d'éviter l'inscription de crédits non affectés lors de la préparation budgétaire. Selon un principe de prudence, il s'agit simplement de pouvoir faire face à des dépenses nouvelles imprévues, non reportées, qui devraient être engagées d'ici le vote du budget primitif 2014 de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer.

Il est donc proposé d'ouvrir les crédits suivants :

| <b>BUDGET PRINCIPAL</b>        |                                  |   |
|--------------------------------|----------------------------------|---|
| <b>Imputation</b>              | <b>Libellé</b>                   | <b>Autorisation avant vote du<br/>BP 2014</b> |
| Chap 20 -                      | Immobilisations incorporelles    | 20 000 €                                      |
| Chap 204 -                     | Subventions d'équipement versées | 50 000 €                                      |
| Chap 21 -                      | Immobilisations corporelles      | 40 000 €                                      |
| Chap 23 -                      | Immobilisations en cours         | 50 000 €                                      |
| <b>BUDGET DECHETS MENAGERS</b> |                                  |   |
| <b>Imputation</b>              | <b>Libellé</b>                   | <b>Autorisation avant vote du<br/>BP 2014</b> |
| Chap 20 -                      | Immobilisations incorporelles    | 5 000 €                                       |
| Chap 21 -                      | Immobilisations corporelles      | 100 000 €                                     |
| Chap 23 -                      | Immobilisations en cours         | 100 000 €                                     |

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-64 du 29 avril 2013 portant fusion extension entre les Communautés de Communes

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**Vu l'avis favorable du Bureau,**

**A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2014 de la Communauté de**

**Communes de Granville Terre et Mer, dans la limite des montants repris dans le tableau ci-dessus,**

- **PRECISE** que le Président est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif 2014,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N°2014-36**

**ACCEPTATION DES CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL COMME MOYEN DE PAIEMENT DES SERVICES COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Président rappelle que le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, aussi bien pour les bénéficiaires que pour les cofinanceurs.

Le CESU rémunère ainsi :

- d'une part les services rendus directement au particulier par un salarié, dont le particulier est l'employeur, avec, ou sans intervention d'une structure mandataire, pour les catégories de services mentionnés à l'article L.1271-1 du code du travail (services à domicile ou permettant le maintien à domicile) et à l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés pour la garde d'enfants hors du domicile) ;
- d'autre part, les services prestataires correspondant aux mêmes activités auxquelles s'ajoutent, la garde d'enfants en établissement : crèches, haltes garderies et jardins d'enfants (au titre de l'article L.2324-1 du code de la santé publique), activités de garderies périscolaires, écoles de musique...

La réglementation en vigueur n'impose pas aux collectivités d'accepter le CESU comme mode de règlement des prestations qu'elles délivrent. Elles peuvent décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la constitution). L'acceptation du CESU préfinancé comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés est donc conditionnée par une délibération de l'organe délibérant autorisant la collectivité à s'affilier au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) et ainsi accepter les conditions juridiques et financières de remboursement.

**Monsieur Le Président demande l'avis du conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** ce mode de paiement pour les services de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer
- **AUTORISE** l'adaptation des différents actes constitutifs des régies de recettes et l'habilitation des régisseurs à accepter en paiement le CESU préfinancé
- **AUTORISE** le Président à signer le dossier d'affiliation au CRCESU
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération

**AVENANTS de TRANSFERT  
MARCHES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ENTRE PLAGES ET BOCAGES, LES  
DELLES, PAYS HAYLAND, PAYS GRANVILLAIS  
VERS LA NOUVELLE ENTITÉ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE, TERRE ET MER**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la nouvelle entité Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, les marchés en cours d'exécution des Communautés de Communes Entre Plages et Bocages, Communauté de Communes des Delles, Communauté de Communes du Pays Hayland et Communauté de Communes du Pays Granvillais se poursuivent et sont de ce fait transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la nouvelle entité.

• **Marchés en cours d'exécution de la Communauté de Communes Entre Plages et Bocages**

- Contrôle du SPANC – attributaire STGS
- Mission SPS Eglise de Chanteloup – attributaire Mesnil System
- Maîtrise d'Oeuvre pour vitraux Chanteloup – attributaire Stéphane Watrin
- Mission de Maîtrise d'œuvre Mise aux Normes Accessibilité Bâtiment Communauté – attributaire Camélia Alex Letenneur
- Etudes de sol travaux Communauté de Communes – attributaire Fondouest
- Mission SPS travaux Communauté de Communes – attributaire Coordination de la Baie
- Diagnostic amiante – attributaire Cabinet JEUSSET
- Contrôle Technique – attributaire Socotec
- Mission de géomètre – attributaire Géomat
- Eglise Bourey Maçonnerie – attributaire Vigot
- Eglise Hudimesnil Maçonnerie – attributaire Maisons Histoires
- Eparage, fauchage voiries communales et chemins exploitations – attributaires P.Laurent / E. Maudouit / A.Villerbu

• **Marchés en cours d'exécution de la Communauté de Communes Pays Hayland**

- Maîtrise d'œuvre pour la Construction d'une salle BBC multi-activités de 400 places à vocation culturelle et aménagement de parkings à la Haye-Pesnel – attributaire Arnaud PAQUIN / AREHA
- Contrôle Technique pour la Construction d'une salle BBC multi-activités de 400 places à vocation culturelle et aménagement de parkings à la Haye-Pesnel – attributaire Bureau Véritas
- Mission SPS pour la Construction d'une salle BBC multi-activités de 400 places à vocation culturelle et aménagement de parkings à la Haye-Pesnel – attributaire Guy Jourdan
- Construction d'une salle BBC multi-activités de 400 places à vocation culturelle et aménagement de parkings à la Haye-Pesnel – attributaires Lot 1 Zénone / lot 2 SAS James / lot 3 AT2N / lot 4 Anfray / lot 5 Pinson / lot 6 Lenoble / lot 7 Masselin Letourneur / lot 8 Savary Philippe / lot 9 Guérin Peinture / lot 10 Hallais Yannick / lot 11 Concept Paysages / lot 12 Sovimef / lot 13 Contact
- Maîtrise d'œuvre pour la Remise aux Normes de sécurité et d'accessibilité aux PMR de la salle de sport de la Haye-Pesnel – attributaire Arnaud PAQUIN / AREHA
- Mission SPS pour la Remise aux Normes de sécurité et d'accessibilité aux PMR de la salle de sport de la Haye-Pesnel - attributaire Guy Jourdan
- Remise aux Normes de sécurité et d'accessibilité aux PMR de la salle de sport de la Haye-Pesnel – attributaires Lot 1 Martinetto / lots 2 et 3 Bidet / lot 4 Leblois / lot 5 Masselin Letourneur / lot 6 Hamel / lot 7 Lebouvier Bruno
- Maîtrise d'œuvre programme initial voirie – attributaire VRD Services
- Maîtrise d'œuvre programme complémentaire voirie – attributaire VRD Services
- Eparage – attributaire Hallais Jean-Marc

• **Marchés en cours d'exécution de la Communauté de Communes du Pays Granvillais**

- Transfert, transport et traitement des déchets ménagers – attributaire Les Champs Jouault
- Collecte en apport volontaire et tri des déchets ménagers recyclables sur les territoires des Communautés de Communes d'Avranches et du Pays Granvillais – attributaires SPHERE et SNN

- Fourniture et mise en œuvre d'un progiciel de rédaction et de gestion des procédures de passation de Marchés Publics – attributaire Agysoft
- Assurances – attributaire SMACL et GAN
- Etude et conseil en assurances – attributaire Arima Consultants
- Etude de redéfinition des Périmètres – attributaires Landot & Associés / Stratorial et Nouveau Territoire Consultant
- AMO Centre Aquatique – attributaire ADOC
- Etude d'optimisation du Pôle Déchets – attributaire Conseil Service Collectivités
- Mission de contrôle des installations SPANC – attributaire Véolia
- Fourniture de carburants par badge ou carte accréditive – attributaire Total Marketing Raffinage
- Achat de couches – attributaire Celluloses de Brocéliande
- Fournitures administratives – attributaire Majuscule Bureautique 50
- Etudes de faisabilité préalables à la création d'une opération d'aménagement – attributaires Sétur / Schéma et Xavière Hardy
- Etude Plan Global de Déplacement – attributaire Transorco
- Vérification périodique obligatoire des installations techniques des bâtiments communaux – attributaires Qualiconsult Exploitation / Bureau Véritas et Apave Nord-Ouest
- Maintenance préventive et curative des installations de chauffage et de ventilations des bâtiments – attributaire Eiffage
- Chargement, Transport et Revalorisation des Déchets Verts – attributaire Sede Environnement
- Fourniture de titre-restaurants – attributaire EDENRED
- Fourniture de contenants, collecte et traitement des DASRI – Véolia Propreté
- Vérification et entretien des portes sectionnelles, des portes piétonnes et des rideaux métalliques – attributaire AF Maintenance
- Location de bennes, chargement, transport, traitement des encombrants et des cartons et revalorisation de la ferraille – attributaires Les Champs Jouault et SNN
- Prestation de Nettoyage des locaux – attributaire Sovinet
- Fourniture de produits d'entretien – attributaire GAMA 29
- Service de télécommunications mobiles et d'accès internet – attributaires Orange France et Orange
- Maintenance, exploitation et évolution du réseau téléphonique – attributaire Téléphonie Centrale
- Acquisition d'un progiciel de gestion pour la MPE – attributaire Ciril
- Travaux d'aménagement et de viabilisation de la zone d'activités du Taillais – attributaires Rol Normandie / LTP Loisel / Cégélec Infra- Bretagne et Cossé Bruno
- Fourniture et pose de colonnes enterrées – attributaire Plastic Omnium
- Achat d'un chariot élévateur d'occasion de type agricole – attributaire Manuco services
- Mission CSPS pour la construction du Centre Aquatique – attributaire Ouest Coordination
- Mission de Contrôle Technique pour la construction du Centre Aquatique – attributaire BTP Consultants
- Diagnostic environnemental et étude d'évolution de site – attributaire Burgeap
- Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Déchetterie et fourniture et pose d'un pont roulant et d'un grappin – attributaire Cabinet Bourgois
- Conception d'un logo et d'une charte graphique – attributaire Attribut Communication
- Conditionnement, collecte, transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques – attributaire Triadis Services
- Travaux de génie civil pour la pose de colonnes enterrées – attributaire Lemée-Gauthier
- Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la zone d'activités du Taillais – attributaire Tecam
- Location d'un porteur poids lourd équipe d'une benne à ordures ménagères avec grue auxiliaire – attributaire Sud Location Voierie
- Maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre Aquatique – attributaire Octant Architecture

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer les avenants de transfert aux marchés précédemment listés.

Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE le Président à signer les avenants de transfert des marchés,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-38**

**MARCHE « FOURNITURE DE TITRES-RESTAURANT »  
AVENANT N°1**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la nouvelle entité Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, les marchés en cours d'exécution des Communautés de Communes Entre Plage et Bocage, Communauté de Communes du Pays Hayland et Communauté de Communes des Delles se poursuivent et sont de ce fait transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la nouvelle entité.

Ainsi, le marché « Fourniture de titres-restaurant » autorisé par délibération N° 2012-106 du Conseil Communautaire du Pays Granvillais et attribué au prestataire EDENRED, est transféré à la nouvelle Communauté.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec une quantité maximale annuelle de 13 000 titres. A titre indicatif, la quantité annuelle de titres commandés d'une valeur faciale de 4 euros TTC est estimée à 10 560 titres. La Collectivité participe à hauteur de 50%, les autres 50% étant prélevés sur les traitements des agents adhérant au dispositif.

Dans le cadre de la nouvelle entité Granville, Terre et Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le nombre d'agents adhérant au dispositif des titres-restaurant va augmenter. Certains agents bénéficiant déjà de carnets composés de 12 tickets et afin d'harmoniser le nombre de titre-restaurants pour l'ensemble du personnel Granville, Terre et Mer, il a été décidé que le carnet de titres-restaurant serait composé de 12 titres.

Le présent avenant a donc pour objet :

- d'harmoniser le nombre de titre-restaurants par carnets. Le carnet sera donc composé à compter de janvier 2014 de 12 tickets pour l'ensemble des agents de la nouvelle entité Granville, Terre et Mer.
- d'augmenter la quantité maximale annuelle, et ce dans la limite de 15% afin de ne pas bouleverser l'économie du marché, **soit 14 950 titres annuels.**

Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE le Président à signer le présent avenant (N°1) avec le prestataire EDENRED**
- **DONNE tous pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**délibération N°2014-39**

**MARCHE « GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF »  
AVENANT N°1**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la nouvelle entité Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, les marchés en cours d'exécution des Communautés de Communes Entre Plage et Bocage, Communauté de Communes du Pays Hayland et Communauté de Communes des Delles se poursuivent et sont de ce fait transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la nouvelle entité.

Ainsi, le marché « Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif » autorisé par délibération du 10 décembre 2008 sous l'entité Communauté de Communes Entre Plage et Bocage et attribué au prestataire STGS est transféré à la nouvelle entité Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

Il s'agit d'un marché de prestation de service, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, et conclu pour une durée de 8 ans à compter de la notification du marché.

Les prestations faisant l'objet du marché seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires. Le nombre d'installations concernées par le contrôle diagnostic est estimé à 1 596 (plus ou moins 10%).

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché attribué au prestataire STGS, les communes de Bréville sur Mer, Longueville et Coudeville sur Mer pour la réalisation des contrôles-diagnostic.

A ce jour, il reste environ 288 contrôles à réaliser sur ces communes, soit un coût estimé de 12 960 € HT (13 867.20 € TTC).

Les autres clauses du marché restent et demeurent inchangées.

**Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**Vu l'avis favorable du Bureau,**

**A L'UNANIMITE moins une abstention,**

- **AUTORISE le Président à signer le présent avenant (N°1) avec le prestataire STGS**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

**Délibération N°2014-40**

#### TARIFS DU SPANC CONTROLES EN REGIE

Monsieur le Président rappelle que le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer sera présenté dans un budget unique pour l'ensemble du territoire. Il rappelle que les contrôles du SPANC seront réalisés soit en régie, soit par prestataires extérieurs.

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), son budget doit être équilibré en recettes et dépenses et financé par les redevances des usagers qui doivent couvrir les dépenses du service.

Il convient par conséquent de déterminer les tarifs 2014 pour les contrôles réalisés en régie, comme suit :

| Type de contrôles  | Montant HT | Montant TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (pour mémoire) |
|--|------------|--|
| Contrôle conception et implantation + contrôle réalisation | 81.82 €    | 90 €   |
| Contrôle diagnostic tous les 6 ans                         | 54.55 €    | 60 €   |
| Contrôle lors des ventes                                   | 81.82 €    | 90 €   |

Monsieur Le Président demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis du Bureau,  
A L'UNANIMITE

- ADOPTE les tarifs 2014 du SPANC pour les contrôles réalisés en régie tels que présentés ci-dessus,
- DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2014-41

#### TARIFS DU SPANC CONTROLES PAR PRESTATAIRES

Monsieur le Président rappelle que le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer sera présenté dans un budget unique pour l'ensemble du territoire. Il rappelle que les contrôles du SPANC seront réalisés soit en régie, soit par prestataires extérieurs.

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), son budget doit être équilibré en recettes et dépenses et financé par les redevances des usagers qui doivent couvrir les dépenses du service.

Il convient par conséquent de déterminer les tarifs 2014 pour les contrôles réalisés par des prestataires comme suit :

| Type de contrôles                   | Montant HT | Montant TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (pour mémoire) |
|-------------------------------------|------------|--|
| Contrôle conception et implantation | 81.82 €    | 90 €   |
| Contrôle réalisation                | 54.55 €    | 60 €   |
| Contrôle diagnostic tous les 6 ans  | 72.73 €    | 80 €   |
| Contrôle lors des ventes            | 100.00 €   | 110 €  |
| Contrôle de déconnexion             | 59.09 €    | 65 €   |

Monsieur Le Président, demande l'avis du Conseil communautaire, lequel après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE moins une abstention,

- ADOPTE les tarifs 2014 du SPANC pour les contrôles réalisés par prestataires tels que présentés ci-dessus,
- DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2014-42

#### REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la nouvelle entité Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, un règlement concernant le Service Public d'Assainissement Non Collectif est obligatoire.

Ce règlement permettra de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et la Communauté de Communes, en fixant et rappelant les droits et obligation de chacun.

**Monsieur le Président, demande l'avis du Conseil Communautaire sur le projet de règlement joint en annexe, lequel après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE le Président à signer le présent règlement,**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10**

**Le Président  
Albert NOURY**